

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses
modifications (la « Loi »)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS /
MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA**

**RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION
(Alinéa 35(1)b))**

ATTENDU QUE :

- 1) Le 23 juillet 2007, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance visant à reconnaître l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM ») à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi* (« ordonnance initiale »);
- 2) Le 18 mars 2008, l'ACCFM a présenté une demande d'ordonnance visant à modifier et à reformuler les conditions établies à l'Annexe A de l'ordonnance initiale (« demande »);
- 3) Le 25 mars 2008, la Commission a rendu, de son propre chef et non à la suite de la demande, une ordonnance de modification aux conditions de l'Annexe A de l'ordonnance initiale en vue de suspendre la règle 2.4.1 de l'ACCFM (« ordonnance de modification »);
- 4) La Commission est convaincue qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de modifier l'Annexe A de l'ordonnance initiale de façon à supprimer la définition de « directeur public » et à refondre l'Annexe A afin qu'y paraissent les changements apportés par l'ordonnance de variation;
- 5) La Commission a étudié la demande et les soumissions connexes de l'ACCFM visant à prolonger sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels;

- 6) La Commission est convaincue que l'ACCFM continuera à réglementer les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants conformément à ses règlements administratifs, règles, prescriptions, directives, modalités, interprétations et pratiques;
- 7) La Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de continuer à reconnaître l'ACCFM à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels en vertu des modalités prescrites dans la reconnaissance.

LA COMMISSION MODIFIE ET REFORMULE PAR LA PRÉSENTE la reconnaissance de l'ACCFM à titre d'organisme d'autoréglementation des courtiers de fonds mutuels sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) et aux fins de l'article 180 et du paragraphe 197(1) de la *Loi*, conformément aux modalités prescrites dans l'Annexe A ci-jointe, ladite reconnaissance devant demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la Commission. Si la Commission est d'avis que l'ACCFM a contrevenu à l'une des modalités établies, elle doit aviser l'ACCFM de son intention de révoquer la présente reconnaissance et lui accorder une possibilité raisonnable de se faire entendre avant de la révoquer.

LA PRÉSENTE reconnaissance entre en vigueur le _____ 2008.